

Arrêt

n° 307 723 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 12 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 31.05.2023 par [la requérante], née le [...] 1995, de nationalité marocaine, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé, M. [A.A.A.O.], né le [...] 1993, réfugié d'origine palestinienne, ayant obtenu ce statut le 22.03.2022.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont

antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce le mariage entre le regroupant et la requérante a eu lieu, selon le dossier, le 21.03.2023, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, le 26.02.2022. De plus, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 22.03.2022 et la demande de regroupement a été introduite le 31.05.2023, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé.

Considérant qu'aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier.

Concernant la condition du logement suffisant, aucune preuve de celui-ci n'est fournie dans le dossier.

Concernant la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, celle-ci n'est pas non plus démontrée.

En effet, aucun document, ni contrat de travail, ni fiches de paie, permettant d'attester des revenus du regroupant, n'est fourni dans le dossier.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. [...] »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du règlement 610/2013/CE, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle rappelle que « les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences », que « une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci », que « Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision » et que « L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision ». Elle observe ensuite que « Il ressort de l'examen de l'acte litigieux que celui-ci ne comporte aucune signataire [sic] de l'agent ayant pris la décision », dès lors que « mis à part la mention « Pour le Ministre, [R.E.], Attaché », aucune signature, ni manuscrite, ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa » et que « aucune mention de la qualité du Ministre n figure dans la décision ». Elle considère que « Votre Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire », et conclut qu' « Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et soutient que « La motivation de la décision querellée ne fait que reprendre servilement les dispositions des articles 10 et 10 bis de la loi du 15/12/1980 », arguant que « dès lors la motivation n'est pas adéquate ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle invoque le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et développe un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et au regroupement familial avec un réfugié reconnu. Elle soutient ensuite que « la motivation est dépourvue de toute considération relative à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de [Y.] », et relève que « La partie adverse ne remet nullement en cause la filiation entre le requérant et son enfant, ni leur vie commune avant le départ de celui-ci », en telle sorte que « l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être présumée ». Elle ajoute que « La suspension de la vie commune n'a pour cause que la fuite du requérant à un moment où toute la famille vivait ensemble », et reproche à la partie défenderesse de mettre à mal la vie et l'unité familiale, dès lors que « la vie familiale existait bien avant la fuite du requérant en 2018 et n'a pris fin qu'en raison de sa fuite ». Elle relève encore que « Les relations entretenues à distance entre tous les membres de la famille ne sont pas mis en cause non plus ».

Soulignant ensuite que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués », elle fait valoir que « le requérant [sic] bénéficie de la protection subsidiaire [sic] en Belgique », arguant que « Cet élément constitue un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans le pays d'origine ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni [d'avoir] procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

Elle ajoute enfin que « Pour ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant on rappellera que celui-ci est né après la fuite du requérant en 2018 et qu'il n'a jamais connu son père. l'enfant a vécu ses 3 jeunes années la présence de son père alors que celui-ci est indispensable à son développement, surtout à cet âge et qu'il vit dans un pays en guerre et dans une précarité extrême ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 32 du règlement 610/2013/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son deuxième grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §2, alinéas 2, 3, et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité après avoir relevé que « *le mariage entre le regroupant et la requérante a eu lieu, selon le dossier, le 21.03.2023, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, le 26.02.2022. De plus, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 22.03.2022 et la demande de regroupement a été introduite le 31.05.2023, donc après l'écoulement du délai légal d'un an* ». Soulignant que la requérante devait dès lors fournir la preuve de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant, ainsi que la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie, elle a constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que la décision attaquée « ne fait que reprendre servilement les dispositions des articles 10 et 10 bis de la loi du 15/12/1980 ». Force est cependant d'observer que ce grief manque en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit intégralement sous le point 1.2. ci-avant, suffit pour constater que la partie défenderesse y a développé une motivation tant en droit qu'en fait. Partant, le grief précité n'est pas sérieux.

3.3. Ensuite, sur le premier grief, le Conseil constate qu'effectivement la décision notifiée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir R.E., attaché, agissant « *Pour le Ministre* ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc*

dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « *Formulaire de décision regroupement familial* » dont il ressort que la décision attaquée du 12 octobre 2023 a été prise par « *[R.E.], Attaché* », lequel est désigné comme « *agent validant* » de ladite décision. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 susmentionné, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [R.E.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Quant au grief selon lequel « aucune mention de la qualité du Ministre ne figure dans la décision », le Conseil observe, d'une part, que la décision telle que notifiée à la requérante indique clairement que « *Le 12/10/2023, [...] le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a refusé votre demande de visa [...]* ». D'autre part, il constate que le « *Formulaire de décision regroupement familial* » figurant au dossier administratif porte la mention « *Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée. Pour la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, signé : [E.R.], attachée* ». Partant, le grief susvisé ne peut être suivi.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3.4. Sur le troisième grief, le Conseil constate d'emblée que les développements de la requête, relatifs à un requérant qui bénéficierait de la protection subsidiaire en Belgique et aurait un enfant mineur, ne concernent manifestement pas la requérante, qui sollicite un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux reconnu réfugié en Belgique, et qui ne soutient à aucun moment avoir un enfant mineur avec ce dernier. Partant, ces développements sont inopérants.

En toute hypothèse, en ce que, en substance, la décision attaquée constituerait une atteinte injustifiée/dysproportionnée à la vie familiale de la requérante et de son conjoint, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY